

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, le 30 mai 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à la coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants", a donné le 26 octobre 1994 l'avis suivant :

1. L'article 3 du décret en projet, qui en constitue une disposition essentielle, impose à diverses catégories de "travailleurs exerçant une responsabilité sociale ou éducative", d'aviser le conseiller de l'aide à la jeunesse de situations de maltraitance dont ils ont connaissance et de l'informer des dispositions provisoires qui ont été prises.

Une telle obligation est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées, à un titre ou à un autre, par les situations de maltraitance dont le conseiller de l'aide à la jeunesse doit être avisé. A cet égard, on observera que la gravité des situations de maltraitance et la circonstance que, dans bien des cas, ces situations sont liées à des faits constitutifs d'infraction ne suffisent pas à ce que l'on puisse considérer que la matière échappe à la vie privée des intéressés.

Cette obligation a aussi, sinon surtout, pour effet de délier du secret professionnel les personnes qui y sont tenues (1), lorsque la règle du secret s'applique.

Or la Communauté française n'est compétente ni pour apporter des restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale, ni pour déroger aux règles relatives au secret professionnel, ces matières étant de la compétence fédérale. En effet, en vertu de l'article 22 de la Consti-

(1) Par exemple les assistants sociaux et les personnes qui apportent leur concours à l'application des dispositions relatives à la protection de la jeunesse. Sur le secret professionnel auquel ces personnes sont tenues, voir P. LAMBERT, Le secret professionnel, Nemesis, 1985, pp. 248 à 251, 272 et 273.

tution, c'est seulement dans les cas et les conditions fixés par la loi qu'il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Quant au secret professionnel, qui est réglé par l'article 458 du Code pénal, il relève des règles générales de droit pénal, lesquelles entrent dans la compétence résiduelle de l'autorité fédérale.

La Communauté française ne pourrait envisager de régler ces matières qu'en se fondant sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon le texte même de cette disposition, les décrets ne peuvent porter des règles relatives à des matières échappant à la compétence des Communautés que dans la mesure où ces règles sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, pour être compatible avec le régime des compétences exclusives institué par la loi spéciale, le recours à l'article 10 de la loi spéciale n'est admissible qu'à la double condition que la matière réservée à la compétence de l'Etat se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière réservée ne soit que marginale (1).

La question se pose si l'incidence des dispositions en projet sur les matières de compétence fédérale peut raisonnablement être qualifiée de marginale.

(1) Arrêts n° 7 du 20 décembre 1985, n° 66 du 30 juin 1988, n° 67 du 9 novembre 1988, n° 40/91 du 19 décembre 1991, n° 32/92 du 23 avril 1992, et n° 4/93 du 21 janvier 1993.

La réponse est négative, dès lors que :

- a) d'une part, les informations qui doivent être communiquées au conseiller de l'aide à la jeunesse ont trait à l'intimité de la vie privée, qui en constitue le "noyau dur" (1);
- b) d'autre part, la dérogation apportée au secret professionnel est particulièrement importante, puisqu'il résulte du décret en projet que des situations dont, aujourd'hui, la révélation est interdite et punissable devront être portées à la connaissance de tiers, sans que la moindre place soit laissée à une appréciation concrète et particulière des valeurs en présence.

En conséquence, les dispositions du décret en projet relatives à l'obligation de signaler les situations de maltraitance paraissent échapper à la compétence de la Communauté française (2).

(1) F. RIGAUX, La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité, Bruylant, L.G.D.J., 1990, n° 642.

(2) L'article 57, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse aurait sans doute appelé une critique semblable de la part du Conseil d'Etat, section de législation, si ce dernier n'avait pas essentiellement concentré son attention sur le problème de la délimitation du champ d'application territorial du décret alors à l'état de projet et sur celui de la répartition des compétences entre les législateurs national et communautaire en ce qui concerne les juridictions de la jeunesse, problèmes que plusieurs articles du projet suscitaient (doc. C.C.F., session 1990-1991, n° 165/1, pp. 100 et suivantes).

2. Le Titre III est équivoque en ce sens qu'il ne permet pas de déterminer avec précision si le "groupe de coordination générale de la lutte contre la maltraitance des enfants" constitue simplement une subdivision du Conseil d'arrondissement - auquel cas, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelle est l'utilité de sa création, dès lors que les attributions dudit Conseil englobent déjà la mission qui lui est impartie - ou si l'intention est de créer un organisme distinct de ce Conseil. Dans les deux cas, le Titre III devrait être fondamentalement revu de manière à faire apparaître avec netteté quelles sont les intentions des auteurs du projet.

3. Du point de vue de la méthode suivie, le Conseil d'Etat estime que, plutôt que d'envisager l'adoption d'un décret autonome par rapport au décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités et celui du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, mieux vaudrait, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, réunir dans un seul décret toutes les dispositions relatives à la protection des enfants maltraités. A cet égard, compte tenu de ce que le décret en projet se réfère largement au décret précité du 4 mars 1991, la meilleure solution consisterait à insérer dans celui-ci toutes les dispositions revues à la lumière des observations faites dans le présent avis, qui se rapportent à la protection de la jeunesse.

4. Enfin, le projet appelle, du point de vue de la forme, les plus sérieuses réserves et gagnerait à être rédigé en un langage clair et plus simple.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.